



POUVOIR JUDICIAIRE

C/24952/2020

ACJC/872/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 17 JUIN 2021

Entre

A_____, sise _____ [ZH], demanderesse, comparant par Me Stephan KRONBICHLER, avocat, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

B_____ **SA, EN LIQUIDATION**, p.a. Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6, défenderesse, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 7 juillet 2021 ainsi qu'à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle le même jour.

Vu la demande en paiement de 95 fr. 40 plus intérêts dès le 5 octobre 2019, introduite le 3 décembre 2020 par A_____ à l'encontre de B_____ SA;

Attendu, **EN FAIT**, que la faillite de B_____ SA a été prononcée le 8 février 2021 et que celle-ci est entrée en liquidation;

Que par courrier du 6 avril 2021, A_____ a retiré la demande en paiement;

Considérant, **EN DROIT**, qu'un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de la demande et que la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC) et l'avance versée par la demanderesse lui sera remboursée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait avec désistement de la demande en paiement introduite le 3 décembre 2021 par A_____ à l'encontre de B_____ SA, en liquidation.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A_____ l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a effectuée.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.